



**ARRÊTÉ DU MAIRE N°204/2022
PORTANT SUR L'AUTORISATION TEMPORAIRE
D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC**

Le Maire de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume ;

Vu le Code le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, Article L2122-22, L2122-23,

Vu le Décret-Loi du 17 Juin 1938, devenu Article L.84 du code du Domaine de l'Etat,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée et complétée par la loi n° 82-623 du 22 juillet 1982 relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions,

Vu la délibération en date du 30 juin 1993 par laquelle le Conseil Municipal a décidé des droits de place acquittés par les commerçants locaux, les propriétaires de terrasses de café, les transporteurs....

Vu la décision n°177 en date du 30 décembre 2021 par laquelle les tarifs communaux sont fixés

Vu le rapport d'information A.S.V.P n°202200 000005 en date du 07 Février 2022

CONSIDÉRANT la requête en date du 15 janvier 2022 par laquelle **Madame Jessica BORDERY**, gérante de l'établissement « **ENTRE ELLES ET LUI** », sis 25 Boulevard du Docteur Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), sollicite une autorisation temporaire pour la mise en place de deux porte-vêtements, un panneau publicitaire, trois mannequins ainsi qu'une petite table et deux chaises sur le domaine public.

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Madame Jessica BORDERY est autorisée à installer deux porte-vêtements, un panneau publicitaire, quatre mannequins ainsi qu'une petite table et deux chaises sur le domaine public.

ARTICLE 2 : La présente autorisation se rapportera exclusivement à l'installation des éléments mentionnés à l'article 3, et est accordée à charge pour le bénéficiaire de se conformer aux conditions spéciales énoncées aux articles ci-après.

ARTICLE 3 : Le domaine public ne pourra être occupé que du 01 janvier 2022 au 31 décembre 2022.

Les services de la Police Municipale de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume matérialiseront l'emplacement des éléments, dont l'emprise au sol ne devra pas excéder :

- Deux porte-vêtements
- Un panneau publicitaire

- Trois mannequins
- Une petite table et deux chaises

Les éléments repris ci-dessus devront être installés au droit de l'établissement sis 25 Boulevard du Docteur Bonfils à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume (83 470), la largeur d'occupation des installations ne devra pas dépasser deux mètres et cinquante centimètres d'empiètement.

ARTICLE 4 : Les éléments ne devront comporter aucun joint de fixation au sol. Ils ne devront pas faire obstacle à la libre circulation des piétons. Un couloir de 90 cm de largeur minimum devra être respecté au droit de l'établissement, afin de permettre le passage des personnes à mobilité réduite. L'ensemble des éléments demeurent sous l'entière responsabilité du pétitionnaire.

ARTICLE 5 : Madame Jessica BORDERY, gérante de l'établissement « ENTRE ELLES ET LUI », est tenue de laisser propre les alentours des éléments installés sur le domaine public.

ARTICLE 6 : Le pétitionnaire est tenu d'acquitter la redevance annuelle d'occupation du domaine public sur la base du tarif établi par la décision n°177 du 30 décembre 2021.

ARTICLE 7 : La présente autorisation est pour tout ou partie révocable à toute époque sans indemnité, soit pour des raisons d'intérêt général, soit pour des raisons de non-respect par le permissionnaire des conditions imposées aux articles ci-dessus.

ARTICLE 8 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 9 : Le présent acte peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Toulon pour excès de pouvoir dans le délai de 2 mois à partir de sa notification. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application « Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr.

ARTICLE 10 : Madame le Directeur Général des Services de la Mairie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, les agents de la Police Municipale, le commandant de la Brigade Territoriale de Gendarmerie de Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans la commune et publié sur le site de la ville.

ARTICLE 11 : Le présent arrêté est dispensé de transmission au représentant de l'Etat, en application de l'article L 2131-1 du Code Générale des Collectivités Territoriales. Il est exécutoire dans les conditions prévues par l'article L 2131-1 dudit code.

Fait à Saint-Maximin-la-Sainte-Baume, le 11 février 2022

Le Maire,
Alain DECANIS

Notifié le 22/02/22
Signature et cachet de l'établissement



ENTRE ELLES
Prêt à Porter féminin
25 Boulevard Bonfils
83470 SAINT MAXIMIN
Tél: 04 94 78 62 80
SIRET 840 649 982 00013
Mairie - 83 470 SAINT-MAXIMIN-LA-SAINTE-BAUME
☎ : 04 94 77 77 00 / eMail : policemunicipale@st-maximin.fr